

Je désire parler de l'argument que l'on a employé, l'autre soir, à l'effet que la reconnaissance de cette charte par la chambre pourrait abolir, jusqu'à un certain point, sinon tout à fait, la statut qui est aujourd'hui le chapitre 10 des Statuts refondus du Bas Canada, et qui déclare certaines sociétés illégales. Que les honorables députés lisent le bill actuellement devant la chambre; et tous verront qu'il ne contient rien—il n'est qu'un *fac simile* du bill des Forestiers—qui soit contraire à l'acte que je viens de mentionner, savoir: l'acte déclarant illégales certaines sociétés secrètes. Tout ce que le bill demande, c'est que cet ordre soit reconnu civilement pour des fins de bienfaisance, et il est évident que cette chambre peut l'adopter sans contrevenir aux lois du Bas-Canada.

Permettez-moi de vous citer la cause de Loranger vs la Colonial Building and Investment Association, à l'appui de mes arguments. C'est une cause dans laquelle la Colonial Building and Investment Association a été constituée en vertu d'un acte du parlement. On lui avait accordé le pouvoir d'acquérir des propriétés, d'acheter des maisons, de les louer, etc. Le procureur général de la province de Québec poursuit cette société, prétendant qu'elle était illégale, parce qu'elle aurait dû être constituée en corporation par un acte de la province de Québec, et prétendant qu'en lui accordant une charte, ce parlement avait commis un acte illégal. La cause est allée jusqu'au Conseil privé, en Angleterre. Je lirai à la chambre une partie du jugement qui a été rendu :

L'on a prétendu que les opérations de la compagnie contrevenaient à la loi provinciale, au moins sous deux rapports, savoir: en achetant des propriétés et en agissant en contravention aux actes des sociétés de construction de la province. Il est bien vrai qu'en vertu des lois de Québec, les corporations ne peuvent acquérir ni posséder des propriétés sans le consentement de la Couronne. Cette loi a été reconnue par ce Conseil qui a décidé, dans la cause de la Chaudière Gold Mining Company vs Desbarats, qu'elle s'appliquait à des corporations étrangères. L'on peut aussi convenir, pour les besoins de la cause, que le pouvoir d'abolir ou de modifier cette loi tombe sous le coup du n° 13 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit: La propriété et les droits civils dans chaque province, sont de la juridiction exclusive des législatures provinciales; de sorte que le gouvernement fédéral ne pouvait pas accorder à cette compagnie des pouvoirs qui lui permettaient d'échapper à la loi. Mais les pouvoirs accordés dans l'acte de constitution de cette compagnie ne contrevenaient pas nécessairement à la loi provinciale ou de main-morte, qui ne défend pas absolument aux corporations d'acquérir ou de posséder des propriétés, à moins d'avoir le consentement du gouvernement. Si elle obtient ce consentement, la corporation n'enfreint pas les lois provinciales de main-morte, en acquérant et possédant des propriétés. Ce que l'acte de constitution a fait, a été de créer une personne légale fictive ayant pouvoir de faire certaines affaires déterminées, dans une certaine limite, savoir: dans la Confédération.

Je dis que c'est ce que nous demandons par ce bill.

Entre autres choses, on a donné à l'association le permis d'acheter des terrains et des édifices; mais, par ces pouvoirs elle ne peut acquérir et posséder des propriétés que dans la province, suivant les lois de cette province relatives à l'acquisition et à la tenure des terres.

Plus loin, le jugement dit :

L'objet en vue était simplement—

—Parlant d'un jugement rendu dans une cause précédente.

—de faire remarquer qu'une corporation ne peut exercer ses pouvoirs qu'en se soumettant à la loi provinciale, quelle qu'elle soit à ce sujet.

Je dis qu'en accordant une charte à cet ordre, comme il se propose de le faire, ce parlement ne fera que reconnaître civilement un ordre qui sera soumis aux lois provinciales, comme toutes les autres corporations. L'amendement proposé par l'honorable député de Montréal-centre (M. Curran) ne peut pas être accepté par l'ordre orangiste de ce pays.

Cet amendement tend à faire ajouter dans le bill un article défendant aux orangistes de faire des processions dans toutes les provinces où il existe des lois contre les processions, ou dans lesquelles des lois pourront être adoptées à l'avenir contre ces processions. Il n'y a rien dans ce bill qui autorise l'ordre orangiste à faire des processions, de sorte qu'il est parfaitement inutile pour l'honorable député de proposer cet amendement.

Dans la province de Québec, il existe une loi se rapportant à la ville de Montréal seulement, défendant à une société comme celle-ci de faire des processions. Ce bill ne touche aucunement cette loi, et j'affirme sans crainte de contradiction—et je fais cette affirmation pour ceux qui m'ont demandé mon opinion sur cette question—que cette loi restera en vigueur; et l'honorable député de Montréal-centre (M. Curran), en nous demandant d'ajouter cet amendement au bill, ne fait que répéter ce qui est déjà loi dans la province de Québec, parce que la disposition qu'il veut faire ajouter par cette chambre, est déjà en vigueur et restera en vigueur dans la province de Québec.

Je dis donc que cet amendement est parfaitement inutile et ne doit pas être ajouté au bill actuellement devant la chambre. L'honorable député a parlé de l'acte à l'effet de prévenir la violence et les crimes, présenté par l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake). Cet acte est un acte du parlement fédéral. Mais je crois que l'honorable député n'a pas été tout à fait juste dans les conclusions qu'il a voulu tirer, lorsqu'il a cherché à faire croire que si cet acte avait été adopté, c'était à cause de l'ordre orangiste. Dans l'occasion qu'il a mentionnée—je regrette qu'il ait parlé de cela, car ce n'était pas nécessaire—les orangistes n'étaient pas les agresseurs; mais, au contraire, du commencement à la fin, ils s'étaient tenus sur la défensive, et ils ne sont aucunement responsables du malheureux événement qui est arrivé en cette circonstance.

Je désire parler d'une autre affaire comme d'une question de privilège, et j'agis ainsi, parce que l'honorable député qui a parlé quelques minutes avant moi, a fait allusion à une autre affaire qui le concernait, et il en a parlé comme étant une question de privilège. Je veux parler d'un article qui a été publié dans l'*Empire* de samedi dernier, où l'on déclare qu'il y avait une clique, de ce côté-ci de la chambre, dont les intentions et les efforts tendaient à faire rejeter le bill, en insistant pour que le vote se prit vendredi soir. Je dis que, quant à moi, cette accusation est complètement fautive et mensongère du commencement à la fin. Je crois que les honorables députés de la gauche, à tout événement, doivent savoir combien j'ai toujours été anxieux de faire adopter ce bill par la chambre, et cet article est tout à fait injuste et déloyal. Je me servirais de termes plus forts, si on me le permettait, pour nier cette déclaration qui, en ce qu'elle me concerne et en ce qu'elle concerne les honorables députés, est absolument fautive et mensongère.